



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R E G L E M E N T N O 3 0 5 - 9 1

AMENDANT LE REGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE SUR
TOUT LE TERRITOIRE DE
SAINT-ROMUALD L'OPERATION DES
COMMERCE D'ARCADES ET DE
SALLES DE JEUX ELECTRONIQUES

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement amendant le règlement 273-90 sur le zonage afin d'interdire sur tout le territoire de Saint-Romuald l'opération des commerces d'arcades et de salles de jeux électroniques;

ATTENDU QUE le projet de règlement 305-91 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 2 juillet 1991 et soumis à la consultation publique le 19 août 1991;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 2 juillet 1991;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE ET DECRETE PAR REGLEMENT NUMERO 305-91 DE CE CONSEIL CE QUI SUIIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1-. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2-. GROUPE EQUIPEMENT DE LOISIRS

Le paragraphe 4, classe loisir commercial, de l'article 24 est modifié au point 7426 par le retrait de l'usage suivant:

1. Salle de jeux électroniques et arcades.

ARTICLE 3-. INTEGRITE DES AUTRES DISPOSITIONS

Sauf la présente modification, toutes les autres dispositions du règlement 273-90 telles que modifiées par les règlements 293-91 et 303-91 continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4-. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVIO POISSON
APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN CÔTÉ
ET RESOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 19IÈME JOUR D'AOÛT 1991.

(SIGNÉ) DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

ME DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE